

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit	ARC FLEXIBOND (le « Produit ») – Code ISIN (part C) : FR0011513522.
Initiateur du produit	FINANCIERE DE L'ARC (groupe Financière de l'Arbois), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP-11000027. www.financieredelarc.com . Pour de plus amples informations appelez-le : 04 42 53 88 90.
Autorité compétente	L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de la FINANCIERE DE L'ARC en ce qui concerne ce document d'informations clés. La FINANCIERE DE L'ARC est agréée en France sous le n°GP-11000027 et réglementée par l'AMF.
Date de production du document d'informations clés	1 ^{er} janvier 2024.

En quoi consiste ce produit ?

Type	OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) au sens du 1° du I de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement. Le Produit est soumis à l'agrément de l'AMF. Le dépositaire est Crédit Industriel et Commercial (CIC).
Durée	La durée de placement recommandée est de trois (3) ans. Ce FCP a été créé pour une durée de 99 ans. Le Fonds peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée à l'initiative de la Société de Gestion. Les modalités de dissolution du Fonds sont plus amplement détaillées dans le prospectus du Fonds. Le Produit a pour objectif une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice composite de référence : 70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond, sur une durée minimale de placement recommandée de 3 ans. Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. C'est une gestion active par rapport à son indice de référence. Le processus de gestion est structuré selon une approche bidimensionnelle : d'un côté, une approche stratégique pour construire le portefeuille-cœur autour des différentes classes d'actifs obligataires et, de l'autre, une approche tactique pour gérer la poche satellite, composée de stratégies directionnelles, qui vient apporter un supplément de rendement. La stratégie a pour objectif de capter une part significative de la performance lorsque les marchés sont haussiers et de limiter les pertes dans les phases de repli grâce à une gestion rigoureuse. Le Produit est principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition est optimisée pour atteindre l'objectif d'investissement. Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs des pays de l'OCDE, des pays de l'UE ou du G20, investi tant en obligations, qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire ou qu'en dérivés ou devises dans le but d'atteindre l'objectif de gestion. L'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques sur la courbe de taux d'intérêt des pays de l'OCDE, de l'UE ou du G20 via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés et les devises.
Objectifs	Le Produit pourra être exposé : - Jusqu'à 100 % maximum de son actif net en produits de taux libellés en euro et/ou autres devises : titres de créance et/ou instruments du marché monétaire dont la notation minimale est BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion (SGP), libellés en euro et/ou autres devises, du secteur public ou privé sans contrainte de maturité ; et - Dans la limite de 30 % de son actif net, sans contrainte de maturité dans des obligations gouvernementales, des obligations et titres de créances à caractère spéculatif dont la notation est inférieure à celle des titres <i>investment grade</i>, ainsi que dans des obligations et titres de créance non notés. La sélection des titres se fera au sein des émetteurs des pays de l'OCDE, UE et G20, dont la taille de la souche est d'au moins 300 M€ et la note de crédit d'au moins B- selon la politique de notation de la société de gestion. Une poche sera construite par l'application de filtres extra-financiers. Ainsi, cette poche sera d'au moins 70 % de l'actif net du Fonds. Y seront intégrées les obligations vertes, durables, sociales ou liées au développement durables, répondant aux principes de l'ICMA, ainsi que les OPC classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR. Les produits de taux sont gérés dans une fourchette de sensibilité de [0 ; +8]. L'exposition aux pays émergents pourra s'élever à 15 % dont maximum 5 % en titres vifs. Dans la limite de 30 % de son actif net, le Produit peut s'exposer à un risque de change sur devises hors euro. L'OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM et FIA. Le risque actions sera accessoire (max. 10 % de l'actif net) et proviendra de la conversion des obligations convertibles et/ou par transposition d'OPC détenus. Le Produit peut investir sur des dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré en couverture uniquement pour le risque de taux, le risque de crédit et le risque de change.. Les sommes distribuables seront capitalisées.

Investisseurs de détail visés

Tous investisseurs, ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement envisagé et capables de supporter une perte en capital, à savoir la perte totale ou partielle des sommes investies.

Une ou plusieurs autres catégories de parts sont disponibles, plus d'informations sur le site internet de la société de gestion.

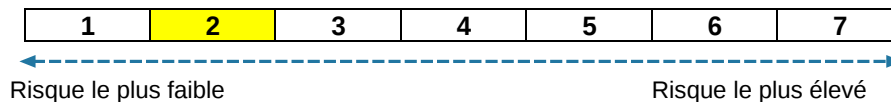
L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande effectuée auprès du dépositaire chaque jour de valorisation jusqu'à 12h.

Vous pouvez obtenir, en français et gratuitement, de plus amples informations sur l'OPCVM, telles qu'une copie du prospectus de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur de l'OPCVM en appelant le 04 42 53 88 90 ou en écrivant à contact@financieredelarc.com.

D'autres informations pratiques, et notamment où trouver le tout dernier prix des parts figurent sur le site internet de la FINANCIERE DE L'ARC : <https://financieredelarc.com/arc-flexibond/>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant toute la période de détention recommandée de trois années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible, si la situation venait à se détériorer sur les marchés. Les risques matériellement pertinents non repris dans l'indicateur de risque synthétique sont les risques de liquidité, de contrepartie et lié à l'impact des techniques IFT (Instruments Financiers à Terme) et de crédit. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marchés, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement de 10 000 euros

Scénarios		1 an	3 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 470 €	8 410 €
	Rendement annuel moyen	-15,26 %	-3,40 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 070 €	8 840 €
	Rendement annuel moyen	-9,34 %	-2,44 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 850 €	9 970 €
	Rendement annuel moyen	-1,54 %	-0,06 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 490 €	10 540 €
	Rendement annuel moyen	4,89 %	1,06 %

Sur la période de détention recommandée :

- Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 09/2019 et 09/2022 ;
- Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 11/2015 et 11/2018 ;
- Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 08/2013 et 08/2016.

L'historique mensuel des scénarios est disponible sur la page internet de la part du Produit : <https://financieredelarc.com/arc-flexibond/>.

Que se passe-t-il si la Financière de l'Arc n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de la FINANCIERE DE L'ARC. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit [et du rendement du produit (le cas échéant)]. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 euros	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée (3 ans)
Coûts totaux	245 €	544 €
Incidence des coûts annuels*	2,5 %	1,8 %

* : elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,74 % avant déduction des coûts et de -0,06 % après cette déduction.

Composition des coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an (investissement de 10 000 €)

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez au bout d'un an
Coûts d'entrée	Max 1 % du montant souscrit. Il s'agit de l'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il se pourrait que vous payiez moins. Ceci n'inclut pas les éventuels coûts de distribution de votre produit.	Jusqu'à 100 €
Coûts de sortie	Néant.	N/A
	Coûts récurrents	Si vous sortez au bout d'un an
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,06 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour la gestion des investissements et les coûts supportés par le Produit. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	105 €
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,40 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts encourus lorsque nous vendons ou achetons des investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons ou vendons.	40 €
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Si vous sortez au bout d'un an
Commission liée aux résultats	20 % TTC au-delà d'une performance annuelle supérieure à l'indicateur composite de référence (70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond) uniquement si celle-ci est positive et pas de sous-performance les 5 ans précédents. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-contre comprend la moyenne au cours des 5 dernières années (0,02 %).	2 €

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 ans.

Il est possible de sortir quotidiennement du Produit. La durée de détention recommandée est de trois (3) ans, au regard des risques des marchés financiers sur lesquels le Produit est investi. Le rachat est effectué à cours inconnu, en nombre de parts, et ne donne pas lieu à la perception de frais. Il est centralisé chaque jour ouvré à 12 h.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne vous conseillant ou commercialisant (notamment votre intermédiaire) peut être soumise directement à cette personne. Vous pouvez également adresser votre réclamation auprès de la FINANCIERE DE L'ARC par courriel à l'adresse suivante : rcci@financieredelarc.com ou par courrier à l'adresse suivante : 260 rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence. Des informations sur la politique de gestion des réclamations de la société de gestion sont disponibles sur son site internet : www.financieredelarc.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le Produit relève de l'article 8 du règlement SFDR.

Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez vous référer au prospectus pour plus d'informations.

Avant sa souscription, l'investisseur souscrivant des parts du Produit reçoit au minimum le présent document, le prospectus et le règlement du Produit. Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative des parts du Produit et l'information sur les performances passées sur 10 ans du Produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://financieredelarc.com/arc-flexibond/> ou adressés, gratuitement et sur simple demande, aux porteurs du Produit. Nous révisons et publions ce document d'informations clés au moins une fois par an.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Nom du produit	ARC FLEXIBOND (le « Produit ») – Code ISIN (part I) : FR0012750487.
Initiateur du produit	FINANCIERE DE L'ARC (groupe Financière de l'Arbois), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP-11000027. www.financieredelarc.com . Pour de plus amples informations appelez-le : 04 42 53 88 90.
Autorité compétente	AMF. État-membre : France.
Date de production du document d'informations clés	1er janvier 2024.

En quoi consiste ce produit ?

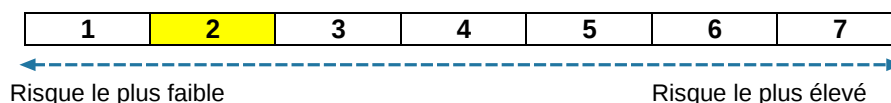
Type	OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) au sens du 1° du I de l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement. Le Produit est soumis à l'agrément de l'AMF. Le dépositaire est Crédit Industriel et Commercial (CIC).
Durée	La durée de placement recommandée est de trois (3) ans. Ce FCP a été créé pour une durée de 99 ans. Le Fonds peut également faire l'objet d'une dissolution anticipée à l'initiative de la Société de Gestion. Les modalités de dissolution du Fonds sont plus amplement détaillées dans le prospectus du Fonds. Le Produit a pour objectif une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice composite de référence : 70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond, sur une durée minimale de placement recommandée de 3 ans. Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. C'est une gestion active par rapport à son indice de référence. Le processus de gestion est structuré selon une approche bidimensionnelle : d'un côté, une approche stratégique pour construire le portefeuille-cœur autour des différentes classes d'actifs obligataires et, de l'autre, une approche tactique pour gérer la poche satellite, composée de stratégies directionnelles, qui vient apporter un supplément de rendement. La stratégie a pour objectif de capter une part significative de la performance lorsque les marchés sont haussiers et de limiter les pertes dans les phases de repli grâce à une gestion rigoureuse. Le Produit est principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition est optimisée pour atteindre l'objectif d'investissement. Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs des pays de l'OCDE, des pays de l'UE ou du G20, investi tant en obligations, qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire ou qu'en dérivés ou devises dans le but d'atteindre l'objectif de gestion. L'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques sur la courbe de taux d'intérêt des pays de l'OCDE, de l'UE ou du G20 via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés et les devises.
Objectifs	Le Produit pourra être exposé : - Jusqu'à 100 % maximum de son actif net en produits de taux libellés en euro et/ou autres devises : titres de créance et/ou instruments du marché monétaire dont la notation minimale est BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion (SGP), libellés en euro et/ou autres devises, du secteur public ou privé sans contrainte de maturité ; et - Dans la limite de 30 % de son actif net, sans contrainte de maturité dans des obligations gouvernementales, des obligations et titres de créances à caractère spéculatif dont la notation est inférieure à celle des titres <i>investment grade</i>, ainsi que dans des obligations et titres de créance non notés. La sélection des titres se fera au sein des émetteurs des pays de l'OCDE, UE et G20, dont la taille de la souche est d'au moins 300 M€ et la note de crédit d'au moins B- selon la politique de notation de la société de gestion. Une poche sera construite par l'application de filtres extra-financiers. Ainsi, cette poche sera d'au moins 70 % de l'actif net du Fonds. Y seront intégrées les obligations vertes, durables, sociales ou liées au développement durables, répondant aux principes de l'ICMA, ainsi que les OPC classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR. Les produits de taux sont gérés dans une fourchette de sensibilité de [0 ; +8]. L'exposition aux pays émergents pourra s'élever à 15 % dont maximum 5 % en titres vifs. Dans la limite de 30 % de son actif net, le Produit peut s'exposer à un risque de change sur devises hors euro. L'OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en OPCVM et FIA. Le risque actions sera accessoire (max. 10 % de l'actif net) et proviendra de la conversion des obligations convertibles et/ou par transposition d'OPC détenus. Le Produit peut investir sur des dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré en couverture uniquement pour le risque de taux, le risque de crédit et le risque de change. Les sommes distribuables seront capitalisées. Tous investisseurs, ayant la connaissance et l'expérience requises pour comprendre les caractéristiques et risques de l'investissement envisagé et capables de supporter une perte en capital, à savoir la perte totale ou partielle des sommes investies.
Investisseurs de détail visés	Une ou plusieurs autres catégories de parts sont disponibles, plus d'informations sur le site internet de la société de gestion. L'investisseur a la faculté de souscrire ou d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande effectuée auprès du dépositaire chaque jour de valorisation jusqu'à 12h.

Vous pouvez obtenir, en français et gratuitement, de plus amples informations sur l'OPCVM, telles qu'une copie du prospectus de l'OPCVM, le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur de l'OPCVM en appelant le 04 42 53 88 90 ou en écrivant à contact@financieredelarc.com.

D'autres informations pratiques, et notamment où trouver le tout dernier prix des parts figurent sur le site internet de la FINANCIERE DE L'ARC : <https://financieredelarc.com/arc-flexibond/>.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant toute la période de détention recommandée de trois années. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance et vous pourriez obtenir moins en retour. L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible, si la situation venait à se détériorer sur les marchés. Les risques matériellement pertinents non repris dans l'indicateur de risque synthétique sont les risques de liquidité, de contrepartie et lié à l'impact des techniques IFT (Instruments Financiers à Terme) et de crédit. Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marchés, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes

Investissement de 10 000 euros

Scénarios		1 an	3 ans (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 480 €	8 410 €
	Rendement annuel moyen	-15,22 %	-3,40 %
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 110 €	8 980 €
	Rendement annuel moyen	-8,88 %	-2,13 %
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	9 890 €	10 140 €
	Rendement annuel moyen	-1,05 %	0,28 %
Scénario favorable	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 570 €	10 690 €
	Rendement annuel moyen	5,72 %	1,34 %

Sur la période de détention recommandée :

- Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 09/2019 et 09/2022 ;
- Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 11/2015 et 11/2018 ;
- Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour l'investissement entre 08/2013 et 08/2016.

L'historique mensuel des scénarios est disponible sur la page internet de la part du Produit : <https://financieredelarc.com/arc-flexibond/>.

Que se passe-t-il si la Financière de l'Arc n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est constitué comme une entité distincte de la FINANCIERE DE L'ARC. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit [et du rendement du produit (le cas échéant)]. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement de 10 000 euros	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée (3 ans)
Coûts totaux	195 €	393 €
Incidence des coûts annuels*	2,0 %	1,3 %

* : elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,58 % avant déduction des coûts et de 0,28 % après cette déduction.

Composition des coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an (investissement de 10 000 €)		
	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez au bout d'un an
Coûts d'entrée	Max 1 % du montant souscrit. Il s'agit de l'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il se pourrait que vous payiez moins. Ceci n'inclut pas les éventuels coûts de distribution de votre produit.	Jusqu'à 100 €
Coûts de sortie	Néant.	N/A
	Coûts récurrents	Si vous sortez au bout d'un an
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,56 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour la gestion des investissements et les coûts supportés par le Produit. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	55 €
Coûts de transaction sur le portefeuille	0,40 % de la valeur de votre investissement par an. C'est l'incidence des coûts encourus lorsque nous vendons ou achetons des investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons ou vendons.	40 €
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	Si vous sortez au bout d'un an
Commission liée aux résultats	20 % TTC au-delà d'une performance annuelle supérieure à l'indicateur composite de référence (70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond) uniquement si celle-ci est positive et pas de sous-performance les 5 ans précédents. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-contre comprend la moyenne au cours des 5 dernières années (0 %).	0 €

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 ans.

Il est possible de sortir quotidiennement du Produit. La durée de détention recommandée est de trois (3) ans, au regard des risques des marchés financiers sur lesquels le Produit est investi. Le rachat est effectué à cours inconnu, en nombre de parts, et ne donne pas lieu à la perception de frais. Il est centralisé chaque jour ouvré à 12 h.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant la personne vous conseillant ou commercialisant (notamment votre intermédiaire) peut être soumise directement à cette personne. Vous pouvez également adresser votre réclamation auprès de la FINANCIERE DE L'ARC par courriel à l'adresse suivante : rcci@financieredelarc.com ou par courrier à l'adresse suivante : 260 rue Guillaume du Vair – 13090 Aix-en-Provence. Des informations sur la politique de gestion des réclamations de la société de gestion sont disponibles sur son site internet : www.financieredelarc.com.

Autres informations pertinentes

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Le Produit relève de l'article 8 du règlement SFDR.

Un dispositif de plafonnement potentiel des rachats est prévu pour le Produit, veuillez vous référer au prospectus pour plus d'informations.

Avant sa souscription, l'investisseur souscrivant des parts du Produit reçoit au minimum le présent document, le prospectus et le règlement du Produit. Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative des parts du Produit et l'information sur les performances passées sur 10 ans du Produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://financieredelarc.com/arc-flexibond/> ou adressés, gratuitement et sur simple demande, aux porteurs du Produit. Nous révisons et publions ce document d'informations clés au moins une fois par an.

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : ARC FLEXIBOND (ci-après le « Fonds » ou « l'OPCVM »)
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : l'OPCVM a été créé le 05/08/2013 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Intitulé de la part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part « C »	FR0011513522	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 €	1 part
Part « I »	FR0012750487	Tous souscripteurs	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 000 €	1 part *

* : Pour les parts I, il est précisé qu'en cas de souscriptions par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les souscriptions des différentes entités dudit groupe.

De la même manière, en cas de souscriptions par plusieurs OPC/Mandats gérés par la même société de gestion, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les différentes souscriptions des OPC/Mandats de ladite société de Gestion.

Enfin, les souscriptions pour le compte de clients conseillés par le même partenaire de la FINANCIERE DE L'ARC seront prises en compte de la même manière.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial : contact@financieredelarc.com – Tél : 04.42.53.88.90

Site internet : www.financieredelarc.com.

I-2 Acteurs

► Société de gestion

FINANCIERE DE L'ARC – 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°533 727 079 et agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027.

► Dépositaire et Conservateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 - PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs :
 - i. Conservation ;
 - ii. Tenue de registre des actifs.
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation :
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ;
 - ii. Tenue du compte émission.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu.

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► **Courtier principal** : néant.

► **Commissaire aux comptes** : Mazars - Monsieur Pierre Masiéri – Le Vinci – 4 Allée de l'Arche, 92075 La Défense cedex.

► **Commercialisateur** : FINANCIERE DE L'ARC.

► **Déléataires**

NATURE DES TÂCHES OU FONCTIONS ESSENTIELLES EXTERNALISÉES OU DÉLÉGUÉES	PÉRIMÈTRE DES FONCTIONS DÉLÉGUÉES ET EXTERNALISÉES	PRESTATAIRE
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Établissement de la VL pour validation	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) Société anonyme Siège social : 6, avenue de Provence – 75009 Paris, France

► **Conseiller** : néant.

► **Centralisateur par délégation de la Société de gestion** :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) situé au 6, avenue de Provence – 75009 Paris, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 016 381 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts**

• **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• **Inscription à un registre** :

S'agissant de titres au porteur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

• **Tenue du passif** :

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire CIC. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

• **Droits de vote** :

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du Fonds est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

• **Forme des parts** : au porteur.

• **Décimalisation** : oui, en millièmes de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Indications sur le régime fiscal** : le fonds commun de placement n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, il lui est conseillé de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

Part C : FR0011513522

Part I : FR0012750487

► **Classification** : obligations et autres titres de créances internationaux.

► **Objectif de gestion** : le Fonds vise à obtenir une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de son indice composite de référence : 70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond, sur la durée minimale de placement recommandée de 3 ans. C'est une gestion active par rapport à son indice de référence.

► **Indicateur de référence** : 70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond

L'indice MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond comprend les titres sélectionnés dans l'univers du crédit mondial et de notation *investment grade*. En général, l'univers comprend toutes les obligations à coupon à taux fixe, remboursables par anticipation et remboursables au gré du porteur. Les émissions assorties d'avantages fiscaux, les obligations indexées et les obligations perpétuelles sont exclues. En matière de structure du capital, seules les obligations senior garanties, senior non garanties et subordonnées (de second rang et de premier rang). Les titres de capital, tels que les actions privilégiées, ne peuvent pas faire partie de l'indice.

Les titres sont sélectionnés dans l'indice MSCI Corporate Bond sur la base de critères tels que la notation de crédit (*investment grade*), le pays de domiciliation, la taille et l'échéance. La composition de l'indice est revue mensuellement, la date de rééquilibrage étant le premier jour ouvrable du mois.

L'indice MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond a été créé le 17 septembre 2020.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet : <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/fixed-income-indexes> (code Bloomberg MFCOIGET Index). Cet indice est calculé coupons réinvestis.

L'indice MSCI Eurozone Government Bond comprend des obligations à coupon fixe, en euro, de qualité supérieure, émises par des États souverains. Les émetteurs souverains des marchés développés de la zone euro sont éligibles à l'inclusion dans l'indice. Les marchés développés sont définis selon le cadre de classification des marchés de MSCI. Les obligations éligibles à l'indice doivent avoir un encours notionnel minimum de 2 milliards d'euros et une échéance supérieure ou égale à 1 an (les nouveaux entrants doivent avoir une échéance supérieure ou égale à 1 an et demi), à compter de la date de rééquilibrage.

La composition de l'indice MSCI Eurozone Government Bond est revue mensuellement, la date de rééquilibrage étant le premier jour ouvrable du mois. Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet : <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/fixed-income-indexes> (code Bloomberg MFGVEZTL Index). Cet indice est calculé coupons réinvestis.

L'indice MSCI EUR High Yield Corporate Bond comprend des obligations d'entreprises libellées en euros d'émetteurs domiciliés dans les marchés développés. Chaque composante de l'indice doit être notée par S&P ou Moody's et doit avoir une note de crédit comprise entre BB+ / Ba1 et CC / Ca. L'indice comprend toutes les obligations à coupon à taux fixe, remboursables par anticipation et remboursables au gré du porteur. En matière de structure du capital, la dette senior garantie, senior non garantie et subordonnée (à la fois junior et senior) est incluse. L'indice MSCI EUR High Yield Corporate Bond est ensuite trié en fonction de critères tels que la taille et l'échéance. La composition de l'indice MSCI EUR High Yield est revue mensuellement, la date de rééquilibrage étant le premier jour ouvrable du mois.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet : <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/fixed-income-indexes> (code Bloomberg MFCOHYET Index). Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Cet indicateur composite est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori.

Ces trois indices n'intègrent pas de critères ESG.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement**

1- Stratégies utilisées

Le Fonds sera principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la répartition sera optimisée pour atteindre l'objectif d'investissement. Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié d'émetteurs des pays de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20, investi tant en obligations, qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire ou qu'en instruments dérivés ou devises dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

Le processus de gestion est structuré selon une approche bidimensionnelle : d'un côté, une approche stratégique pour construire le portefeuille cœur autour des différentes classes d'actifs obligataires et, de l'autre, une approche tactique pour gérer la poche satellite, composée de stratégies directionnelles, qui vient apporter un supplément de rendement.

La gestion du fonds a comme fondement une approche *top down*. Dans la mesure où les cycles économiques dictent l'évolution des différentes classes d'actifs obligataires, la première étape du processus consiste à identifier la phase du cycle dans laquelle on se trouve.

Pour cela, nous procédons à une analyse macro-économique qui conduit à l'élaboration d'un scénario sur l'ensemble des marchés financiers propre à la société de gestion. Les conséquences escomptées sur les marchés de taux d'intérêt vont influencer notre stratégie globale de gestion (exemples : lien entre les rythmes de croissance des économies, les politiques monétaires des banques centrales mises en œuvre dans ce contexte).

Ensuite, nous cherchons à détecter les secteurs et les zones géographiques dans lesquels la situation financière (croissance, rentabilité, endettement, liquidité) des États et des entreprises est la plus attractive, le but étant de déterminer quel marché est le plus porteur dans un pays donné).

En découle dans un second temps une allocation-cible sur deux axes.

Le premier axe, stratégique, consiste à déterminer sur quelles classes d'actifs obligataires investir à moyen et long terme : dette souveraine (des pays développés ou émergents), crédit (*investment grade* ou *high yield*), obligations indexées sur l'inflation.

Le second axe est tactique et vise à identifier des investissements de court terme, qui peuvent aller de quelques heures à quelques semaines (à l'exception du change, pour lequel la gestion sera moyen/long terme). Il s'agit principalement de stratégies directionnelles utilisant des produits dérivés : gestion de la duration dans une fourchette comprise entre 0et +8, arbitrages de courbes, valeur relative entre pays....

Une fois notre allocation-cible définie, nous procédons à la sélection des instruments adéquats qui permettront l'implémentation de nos convictions. Nous étudions par exemple la configuration des courbes de taux (par zone géographique et par secteur) historique, actuelle et anticipée par les opérateurs, afin de déterminer le positionnement sur la courbe le plus opportun. Nous évaluons également les qualités intrinsèques d'un émetteur. Lors de cette étape de construction du portefeuille, l'équipe de gestion cherche à diversifier les moteurs de performance (exemples : courbe, sensibilité, portage, change, spread et inflation) sur des critères quantitatifs. Le choix final des émetteurs en portefeuille s'appuie ensuite sur des critères qualitatifs, issus de travaux d'analyse financière tant internes qu'externes et qui viennent appuyer les décisions de gestion.

La sélection des titres se fera au sein des émetteurs des pays de l'OCDE, UE et G20, dont la taille de la souche est d'au moins 300 M€ et la note de crédit d'au moins B- selon la politique de notation de la société de gestion (échelle S&P). Une poche sera construite par l'application de filtres extra-financiers. Ils consistent en la mise en œuvre de la politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC, d'une approche *best in class* (exclusion des 20 % des sociétés les moins bien notées par groupe d'activités GICS selon la méthodologie interne) sur les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à un milliard d'euros. Ainsi, cette poche sera d'au moins 70 % de l'actif net du Fonds. Y seront intégrées les obligations vertes, durables, sociales ou liées au développement durables, répondant aux principes de l'ICMA ou au standard européen EU Green Bond Standard, même si les émetteurs sont exclus selon l'approche *best in class* ou sans note extra-financière (ces titres présentant des caractéristiques ESG positives), ainsi que les OPC classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR.

Le processus de gestion s'appuie sur un comité de gestion, qui se réunit au minimum toutes les deux semaines. Il a pour mission d'analyser le contexte économique et de s'assurer qu'il ne dévie pas du scénario central. En complément, les échanges quotidiens au sein de l'équipe de gestion assurent un suivi continu des stratégies d'investissement mises en œuvre.

L'équipe de gestion met en place des positions stratégiques et tactiques sur la courbe de taux d'intérêt des pays de l'OCDE, de l'Union Européenne ou du G20 via les marchés de taux et les marchés à terme et/ou les instruments dérivés et les devises. Le Fonds pourra investir en instruments financiers dérivés négociés sur les marchés de gré à gré ou réglementé pour augmenter l'impact des changements du marché sur la performance du Fonds.

L'OPCVM pourra être exposé, directement ou via des actions ou parts d'OPCVM ou des instruments dérivés, jusqu'à 100 % de son actif net en titres de créances et / ou instruments du marché monétaire, sans contrainte de maturité, émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un État sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20.

Dans la limite de 30 % de son actif net, le Fonds pourra être exposé aux obligations gouvernementales, des obligations et titres de créances à caractère spéculatif (« *high yield* ») dont la notation est inférieure à BBB- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion ou non notés.

Le Fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de [0 ; +8], via les instruments financiers détenus en direct (titres vifs et OPC) et les instruments dérivés.

Un émetteur crédit (*investment grade* ou *high yield*) ne représentera pas plus de 5 % de l'actif net.

L'exposition aux pays émergents pourra s'élever à 15 % dont maximum 5 % en titres vifs.

Dans la limite de 30 % de son actif, le Fonds peut s'exposer à un risque de change sur devises hors euro.

À titre accessoire, le Fonds pourra détenir des liquidités.

Le Fonds ne sera qu'accessoirement (max 10 % de l'actif net) exposé au risque actions, via une éventuelle conversion d'obligations convertibles et/ou par transposition d'OPC détenus.

ARC FLEXIBOND est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du Fonds mentionnées dans la présente stratégie d'investissement et dans le paragraphe abordant ci-dessous les actifs utilisés. Ainsi, le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, via leurs approches extra-financières. Il relève donc de l'article 8 du règlement SFDR / *Disclosure*.

FINANCIERE DE L'ARC ne tient pas compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait des évolutions normatives et en matière de données en cours et encore à venir sur ce sujet. Il est envisagé à moyen terme, notamment lorsque la réglementation sera stabilisée, d'intégrer les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de sélection et suivi des investissements.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR, ces informations sont présentes en annexe (cf. « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » en annexe du document). À ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du règlement Taxonomie d'indiquer que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ainsi, l'alignement du portefeuille du Fonds avec le règlement Taxonomie est, à ce jour, de 0 %.

Rappel des principales limites d'investissement en obligations (notations constatées à l'achat), sensibilité & devises	
Fourchette de sensibilité globale	[0 ; +8]
Obligations gouvernementales OCDE, UE et G20 catégorie investissement (« <i>investment Grade</i> »)	Maximum 100 % de l'actif net du Fonds
Obligations non gouvernementales OCDE, UE et G20 catégorie investissement (« <i>investment grade</i> »)	Maximum 100 % de l'actif net du Fonds
Obligations de sociétés à caractère spéculatif (« <i>high yield</i> ») et obligations gouvernementales OCDE, UE et G20 à caractère spéculatif (« <i>high yield</i> ») Ou notés <i>high yield</i> selon la politique de notation de la société de gestion	Maximum 30 % de l'actif net du Fonds
Devises des pays de l'OCDE, l'UE et du G20 hors euro	Maximum 30 % de l'actif net du Fonds
Émetteur crédit (<i>investment grade</i> ou <i>high yield</i>)	Maximum 5 % de l'actif net du Fonds

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Les seules actions que pourra détenir le Fonds proviendront de la conversion d'obligations convertibles. Elles auront vocation à être cédées, dans un délai permettant de protéger l'intérêt des porteurs.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille sera investi de manière diversifiée en titres obligataires à taux fixes, variables, ou indexés.

Le Fonds peut investir sans contrainte de maturité jusqu'à 100 % maximum de son actif en produits de taux libellés en euro : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire publics ou privés, bénéficiant d'une notation minimum égale à B- (échelle S&P) selon la politique de notation de la société de gestion.

En effet, en vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement, ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation.

Dans la limite de 30 % de son actif net, le Fonds pourra être investi sans contrainte de maturité dans des obligations et titres de créances à caractère spéculatif (« *speculative grade* » ou « *high yield* ») dont la notation est inférieure à celle des titres « *investment grade* », ainsi que dans des obligations et titres de créance non notés.

Dans ces 30 % sont inclus les titres dont la notation a été dégradée en cours de vie et ne faisant plus partie de la catégorie « *investment grade* ».

La partie du portefeuille du Fonds exposée en produits de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et +8.

La sélection des émetteurs se fait sur la base d'une analyse par l'équipe de gestion des fondamentaux de l'entreprise. La gestion repose donc sur la connaissance approfondie de l'équipe de gestion du bilan des entreprises sélectionnées.

Une série de filtres financiers quantitatifs et qualitatifs, puis des filtres extra-financiers, sont appliqués.

Filtres financiers

Étape 1 – Univers des émetteurs des pays de l'OCDE, de l'UE et du G20 ;

Étape 2 – Premiers filtres quantitatifs : taille de la souche > 300 M€ et note de crédit ≥ B- ;

Filtres extra-financiers

Étape 3 – Mise en œuvre des exclusions normatives et sectorielles (conformément à la politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC

Conformément à la politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC et à son processus de gestion, l'équipe de gestion effectue les exclusions décrites dans la politique de la Société de gestion dans l'espace *Démarche responsable* de son site internet (<https://financieredelarc.com/engagement-responsable/>) sur l'univers d'investissement.

Étape 4 – Exclusion des émetteurs dont la capitalisation boursière < 1 Mds € puis mise en œuvre de l'approche « *best in class* » : exclusion des 20 % des sociétés les moins bien notées, selon la méthodologie interne de FINANCIERE DE L'ARC, par groupe d'activités GICS¹ (niveau 2, au nombre de 24) ;

Étape 5 – Exclusion des entreprises liées à des controverses importantes ;

⇒ Cela aboutit à l'univers « investissable » à partir duquel l'équipe de gestion effectue sa sélection de titres. Le Fonds n'investira pas dans des *contingent convertibles* (« CoCos »).

c) Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net, des OPCVM français et/ou étranger et/ou de FIA français ou européen, répondant aux quatre critères mentionnés à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des ETF « *Exchange Traded Fund* », qui seront soit des OPC obligataires, soit des OPC monétaires.

L'investissement dans ces OPC a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Les OPC classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR rentrent dans la poche des instruments financiers présentant des caractéristiques ESG positives.

L'OPCVM peut souscrire des OPC gérés par FINANCIERE DE L'ARC ou toute autre entité qui lui est liée.

3- Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré ou réglementés sur les places internationales.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risques de taux, de change et de crédit.

c) Nature des interventions

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture discrétionnaire uniquement du portefeuille aux risques de taux, de change et de crédit, jusqu'à 100 % de l'actif net.

¹ GICS : Global Industry Classification Standard est une taxonomie économique conçue et maintenue par Morgan Stanley Capital International (MSCI) et Standard & Poor's (S&P) à destination du secteur de la finance. Cette classification s'échelonne sur 4 niveaux dans lesquelles S&P a réparti les principales sociétés cotées :

- Niveau 1 : 11 secteurs d'activité ; qui se subdivisent en :
 - o Niveau 2 : 24 groupes d'activité ; qui se subdivisent en :
 - Niveau 3 : 68 activités ; qui se subdivisent en :
 - Niveau 4 : 154 sous-activités.

Cette classification est celle de référence des indices S&P et MSCI dans laquelle chaque société est cataloguée selon son cœur d'activité.

Le Fonds aura recours aux CDS sur indices afin de se couvrir du risque crédit.

d) Nature des instruments utilisés

Le gérant utilise des :

- Contrats futures ;
- Options ;
- Swaps de taux ;
- CDS sur indices.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée pour des raisons de liquidités et de coût en fonction des opportunités de marché. Leur utilisation permet d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.

4- Titres intégrant des dérivés

a) Nature des marchés d'interventions

L'OPCVM peut intervenir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de gré à gré ou règlementés sur les places internationales.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risques de taux et actions.

c) Nature des interventions

En exposition.

d) Nature des instruments utilisés

Le Fonds pourra intervenir uniquement sur les instruments financiers intégrant des contrats financiers dits « simples » suivants :

- Jusqu'à 10 % sur des obligations convertibles ;
- Jusqu'à 100 % sur des obligations « *callables* » ou « *puttables* », ainsi que les obligations indexées.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation des titres intégrant des dérivés est effectuée pour des raisons de diversification.

5- Dépôts

Le Fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit (français ou européens). Ces dépôts seront soumis aux mêmes règles de dispersion et de suivi du risque crédit que celles des TCN. Les dépôts peuvent représenter en cumul jusqu'à 100 % de l'actif. Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

6- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

7- Opération d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

a) Nature des opérations utilisées

L'OPCVM peut effectuer des cessions temporaires de titres jusqu'à 75 % de l'actif : mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

b) Nature des interventions

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

c) Rémunération

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

8- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie, ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et/ou en obligations d'État éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres. Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'État de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires court terme » ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 20 % de l'actif net.

Cette limite de 20 % pourra être portée à 100 % lorsque les titres seront émis ou garantis par :

- o Un État membre de l'UE ;
- o Une ou plusieurs de ses autorités locales ;
- o Un pays tiers ;
- o Une entité publique ou internationale à laquelle un ou plusieurs États membres appartiennent.

Les titres proviendront de **six émissions au moins**, dont aucune ne dépassera 30 %.

- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

1- Risques principaux

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de taux : une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.

La plage de sensibilité de l'OPCVM autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -10. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs privés ou publics. Ces titres représentant une créance, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs la valeur des titres de créances et instruments du marché monétaire peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : les titres de notation inférieure à BBB- (échelle S&P) qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : une part significative des investissements peut être réalisée sur des instruments spéculatifs dits « *high yield* » susceptibles, dans des circonstances de marché difficiles, de présenter un niveau de liquidité faible au point d'avoir un impact sur la liquidité globale du Fonds ou pouvant subir des dégradations en matière de valorisation entraînant une baisse plus forte de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents : ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP (dans la limite de 15 % maximum) aux pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les risques du marché taux amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés taux, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de contrepartie : l'OPCVM peut utiliser des contrats financiers négociés sur des marchés de gré à gré. Il peut également effectuer des opérations de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement si ces opérations ne sont pas collatéralisées.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sera disponible sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

2- Risques accessoires

Risque actions : l'OPCVM peut être exposé aux marchés actions ; la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

► **Garantie ou protection** : néant.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : tous souscripteurs

Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un instrument de diversification obligataire d'une durée minimum de placement de 3 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains.

► **Durée minimum de placement recommandée** : 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Catégorie de parts C

Les parts de capitalisation (C) verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux sommes distribuables, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

Catégorie de parts I

Les parts de capitalisation (I) verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux sommes distribuables, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

► Fréquence de distribution

Catégorie de parts C : néant.

Catégorie de parts I : néant.

► Caractéristiques des parts

Fractionnement : les parts sont décimalisées en millièmes de part.

Valeur liquidative d'origine :

- Part « C » : 100 €
- Part « I » : 100 000 €

Devise de libellé : euro.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.

Montant minimum de souscription ultérieure : un millième de part.

Il est précisé qu'en cas de souscriptions par plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, au sens de l'article L.233-3 I. du Code de commerce, le respect de cette souscription minimale, pour les parts I, sera apprécié en cumulant les souscriptions des différentes entités dudit groupe.

De la même manière, en cas de souscriptions par plusieurs OPC/Mandats gérés par la même société de gestion, le respect de cette souscription minimale sera apprécié en cumulant les différentes souscriptions des OPC/Mandats de ladite société de Gestion.

Enfin, les souscriptions pour le compte de clients conseillés par le même partenaire de la FINANCIERE DE L'ARC seront prises en compte de la même manière.

► Modalités de souscriptions et de rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont recevables uniquement en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (et même si la ou les bourses de références sont ouvertes), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la FINANCIERE DE L'ARC a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.financieredelarc.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

Exemple illustratif de mécanisme de plafonnement des rachats :

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10 % de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5 % de l'actif net du FCP :

- Deux jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5 % divisé par 10 %) du montant du rachat demandé ;
- Le reliquat de 50 % sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50 % de l'actif net du FCP et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40 %, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80 % (soit 40 % divisé par 50 %).

Établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.

► Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

Chaque jour à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA) ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

► Lieu de publication et de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul et sur le site internet de la société de gestion : www.financieredelarc.com.

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Part C : 1 % maximum Part I : 1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : si un ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur et d'un montant au moins égal et s'il est effectué sur la même date de valeur liquidative, le rachat est exonéré de la commission de souscription acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

L'assiette de calcul des frais de gestion est retraitée de l'investissement éventuel des OPC de FINANCIERE DE L'ARC.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part C : 0,80 % TTC maximum Part I : 0,30 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net (hors OPC FINANCIERE DE L'ARC)	Part C : 0,20 % TTC maximum Part I : 0,20 % TTC maximum
Commission de mouvement (100 % dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	- ETF, obligations convertibles : min. 0,05 % ; - Obligations, titres de créance négociables : max. 55 € ; - OPC : entre 0 et max 40 € (150 € pour les OPC offshore) ; - Options : 0,4 %, min 10 € ; - Futures : 1,80 € / lot.
Commission de surperformance	Actif net	- 20 % TTC au-delà d'une performance annuelle supérieure à l'indicateur composite de référence (70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond) uniquement si celle-ci est positive et pas de sous-performance les 5 ans précédents

Seuls les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier,
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents,
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de groupe ou « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence (70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond) sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable à la Société de gestion.

- Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence (70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond) et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

- Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les orientations ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée ».

Cette période est fixée à 5 ans glissants. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du Fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

- Période d'observation

La première période d'observation débutera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

À l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence) ;
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre ;
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

- Provisionnement

À chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20 % de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

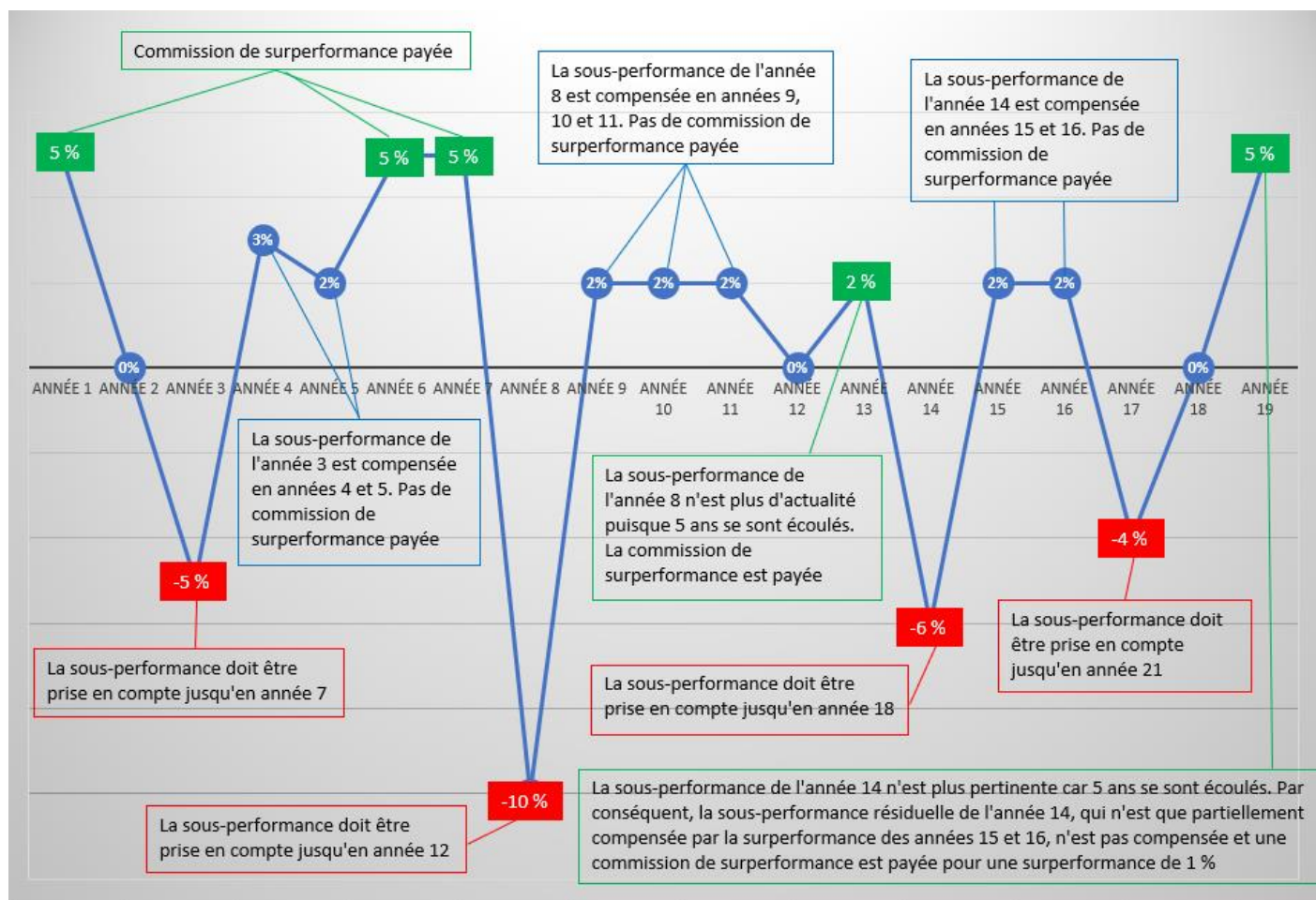
En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la Société de gestion.

- Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

- Illustration – Fonctionnement général :

Performance nette du Fonds vs celle de l'indicateur composite de référence



Année	Performance nette	Sous-performance à compenser les années suivantes	Paiement de commission de surperformance
Année 1	5%	0%	Oui
Année 2	0%	0%	Non
Année 3	-5%	-5%	Non
Année 4	3%	-2%	Non
Année 5	2%	0%	Non
Année 6	5%	0%	Oui
Année 7	5%	0%	Oui
Année 8	-10%	-10%	Non
Année 9	2%	-8%	Non
Année 10	2%	-6%	Non
Année 11	2%	-4%	Non
Année 12	0%	0% ¹	Non
Année 13	2%	0%	Oui
Année 14	-6%	-6%	Non
Année 15	2%	-4%	Non
Année 16	2%	-2%	Non
Année 17	-4%	-6%	Non
Année 18	0%	-4% ²	Non
Année 19	5%	0%	Oui

➤ Note 1 : la sous-performance de l'année 12 à reporter sur l'année suivante (année 13) est de 0 % (et non -4 %), compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 non encore compensée (-4 %) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

Note 2 : la sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante (année 19) est de 4 % (et non -6 %), compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 non encore compensée (-2 %) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Sélection des intermédiaires

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, l'équipe de la FINANCIERE DE L'ARC se réunit afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

FINANCIERE DE L'ARC

260, rue Guillaume du Vair - 13090 Aix-en-Provence

Adresse mél. : contact@financieredelarc.com

Tél. : 04 42 53 88 90

Site internet : www.financieredelarc.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.financieredelarc.com et figurent dans le rapport annuel du FCP.

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

MÉTHODES D'ÉVALUATION

Lors de chaque calcul de valeur liquidative, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères)

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation « non réaliste », le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- Etc.

Dans le contexte de crise de liquidité des marchés financiers et conformément aux dispositions prévues dans le plan comptable des OPC, la société de gestion a décidé d'appliquer les méthodes de valorisation, décrites ci-dessous, aux obligations et titres assimilés.

Le cours de référence est prioritairement issu des systèmes de valorisation de Place (Finalim, ICMA, Euronext...). Quand ces cours se révèlent inefficients, le cours de référence est fixé selon la hiérarchie suivante :

- Par défaut, on retient le dernier prix générique Bloomberg milieu de fourchette (mid).
- En cas de générique Bloomberg non pertinent (souvent du fait d'un cours générique déformé par des contreparties non actives), on retient un prix compris dans une fourchette d'un contributeur actif identifié.
- Sinon, le cours de référence est fixé sur la base d'un spread de crédit cohérent au regard de l'émetteur et de la maturité, par comparaison avec un titre de maturité proche du même émetteur ou d'un émetteur comparable.

Compte tenu de la situation actuelle des marchés, les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, peuvent s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs devait être liquidée.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille

- Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue,
- Évaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les OPCVM cotés sur les marchés européens.

Valeurs mobilières non-cotées :

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

- Les TCN sont valorisés à la valeur de marché ;
- BTF/BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France ;
- Autres TCN :
 - o Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché ;
 - o Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
- Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
- Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Cessions temporaires de titres

- *Titres donnés en pension livrée* : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

- *Prêts de titres* : valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Contrats de change à terme

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

VII – RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération précise les règles de calcul et les modalités de versement de l'enveloppe globale des rémunérations allouées par le comité de direction au titre d'un exercice donné aux collaborateurs concernés. Cette enveloppe globale des rémunérations comprenant la rémunération fixe et la rémunération variable des collaborateurs. Le dispositif mis en place par la FINANCIERE DE L'ARC s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la FINANCIERE DE L'ARC.

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable (hors dividendes ou intéressement) de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

La fonction de surveillance, telle que définie par la réglementation, est assurée par le comité de direction de la FINANCIERE DE L'ARC. Il est composé du président de la société et de son directeur général.

Les règles fixées par la politique sont élaborées de telle sorte que le niveau des rémunérations totales attribuées soit en lien avec la richesse créée par FINANCIERE DE L'ARC sur le long terme, et que ces règles permettent également un alignement d'intérêts entre la Société de Gestion et ses clients.

Sept principes fixent donc le cadre de la rémunération des collaborateurs.

Le dispositif repose sur trois piliers :

- Un pilier quantitatif (basé par exemple pour les gérants sur les performances des OPC gérés et la production en fonction des tâches de chacun pour les collaborateurs autres que les gérants) ;
- Deux piliers qualitatifs :
 - o Le premier s'intéressant au risque opérationnel (rigueur, respect des processus de gestion ou d'analyse mis en place, participation à la comitologie) et au risque d'absence de cohésion au sein de la FINANCIERE DE L'ARC (participation au collectif de l'entreprise / la vie collaborative, civisme). L'esprit d'initiative (à travers par exemple la mise en place de nouveaux outils) participe à la prévention de ces deux risques ;
 - o Le second s'attachant au risque réglementaire (respect du code de déontologie, de la réglementation, des politiques et procédures en vigueur à la FINANCIERE DE L'ARC, de l'éthique normalement attendue d'un collaborateur...).

Les poids des piliers seront les suivants : 50 % pour le premier et 25 % chacun pour les deuxième et troisième piliers.

La rémunération variable est conditionnée à un résultat courant avant impôts (RCAI) de la société de gestion d'au moins 400 K€. Ceci permet de s'assurer qu'elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet

<https://financieredelarc.com/informations-reglementaires/>.

ARC FLEXIBOND

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

À cette fin, la société de gestion du fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la FINANCIERE DE L'ARC a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois). La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement des rachats est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ;
- Et l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché (5 % : rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu) se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement du mécanisme de plafonnement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.financieredelarc.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

À titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds, à une même date de centralisation, sont de 20 % alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5 % de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net (et donc exécuter 50 % des demandes de rachats au lieu de 25 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE DURABILITÉ



ARC FLEXIBOND

OPCVM			
ISIN	Nom de la part	Classification SFDR	Code LEI
FR0011513522	C	Article 8 – Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable.	969500398HDRC7OS1238
FR0012750487	I		

Suivi des mises à jour de l'annexe		
Version	Date	Nature des modifications
1	Septembre 2023	Mise en place

Cadre réglementaire

- Règlement (UE) 2019-2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR » ou *Disclosure*) ;
- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (« Taxonomie »).

Définitions

- Un **investissement durable** désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises suivent de bonnes pratiques de gouvernance ;
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non ;
- Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes ;
- Les **principaux impacts négatifs (PAI)** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin ;
- La **stratégie d'investissement** oriente les décisions de placement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque ;
- Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale ;
- **L'allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques ;
- Les **activités alignées sur la Taxonomie** sont exprimées en part de :
 - o **Chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises ;
 - o Les dépenses en capital (**CapEx**) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises, par ex. pour une transition vers une économie verte ;
 - o Les dépenses opérationnelles (**OpEx**) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises.
- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental ;
- **Les activités de transition** sont des activités pour lesquelles des alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances ;
- **Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE** sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères d'activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE ;
- **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

Table des matières

- I. Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?
- II. Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?
- III. Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?
- IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?
- V. Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?
- VI. Comment l'utilisation de dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
- VII. Quelle est le pourcentage minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés avec la Taxonomie de l'UE ?
- VIII. Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?
- IX. Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif social ?
- X. Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
- XI. Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
- XII. Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques sur les produits ?

ANNEXE *DURABILITÉ*

■

ARC FLEXIBOND

Dénomination du produit
Arc Flexibond

Identifiant d'entité juridique
969500398HDRC7OS1238

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds ARC FLEXIBOND promeut des caractéristiques environnementales et sociales :

- En excluant par groupe d'industries GICS les 20 % des sociétés les moins bien notées selon la méthodologie interne de FINANCIERE DE L'ARC ;
- En investissant dans des obligations vertes, durables, sociales ou liées au développement durables répondant aux principes de l'ICMA ;
- En investissant dans des OPC classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR.

Les filtres extra-financiers consistent en la mise en œuvre de la politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC, d'une approche best in class (exclusion des 20 % des sociétés les moins bien notées par groupe d'industries GICS selon la méthodologie interne). Ainsi, cette poche sera d'au moins 70 % de l'actif. Y seront intégrées les obligations vertes, durables, sociales ou liées au développement durables, répondant aux principes de l'ICMA, même si les émetteurs sont exclus selon l'approche best in class ou sans note extra-financière (ces titres présentant des caractéristiques ESG positives), ainsi que les OPC classés article 8 ou 9 selon le règlement SFDR.

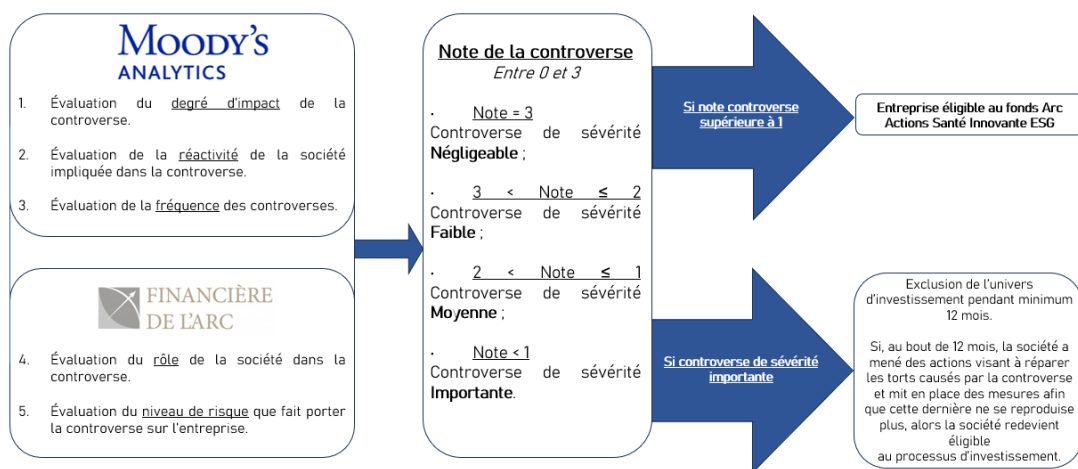
L'indicateur composite de référence (70 % MSCI EUR Investment Grade Corporate Bond + 20 % MSCI Eurozone Government Bond + 10 % MSCI EUR High Yield Corporate Bond) est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière. Cet indicateur a été choisi indépendamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Conformément à la politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC et à son processus de gestion, l'équipe de gestion effectue les exclusions suivantes sur l'univers d'investissement :

Sectorielles : tabac, cannabis, charbon, armes controversées, sables bitumineux ;

Normatives : violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et/ou d'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail et/ou de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et/ou de la lutte contre les paradis fiscaux.

Seront exclues de l'univers d'investissement les sociétés faisant l'objet de



controverse de niveau « Important » selon la méthodologie interne de la société de gestion, pour une durée minimale de 12 mois. Si au bout de ce délai, la société a mené, selon l'équipe de gestion, des actions visant à réparer les torts causés par la controverse (actions de remédiations, mise en place de plan afin de ne pas réitérer le problème...) suffisantes, alors la société redevient éligible au processus d'investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds n'a pour l'instant pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, il ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables. Le Fonds pourra néanmoins être investi sur des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondant aux principes de l'ICMA (International Capital Market Association). Les obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable répondent par définition à des Objectifs de Développement Durable définis par l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2015 et peuvent donc être considéré comme investissement durable. Cependant, le Fonds ne se fixe pas de minimum d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Si le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles).



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Exclusions

Conformément à notre Politique d'Exclusion, nous supprimons de notre univers d'investissement différents secteurs et/ou activités en raison de leur côté nocif pour l'environnement et la société, à savoir :

- Armes controversées ;
- Charbon ;
- Tabac & cannabis ;
- Sables bitumineux.

Des exceptions peuvent être faites si une entreprise exerçant dans l'un des secteurs précédemment cités peut justifier d'une démarche d'alignement sur une trajectoire « Well-below 2°C » validée par l'initiative « Science-based Targets ».

L'initiative Science Based Targets (SBT) se fixe pour but de piloter une « action climatique ambitieuse » dans le monde de l'entreprise. Son idée maîtresse repose sur une adéquation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre avec les données de la science climatique. Définir un but fondé sur la science passe ici par quatre étapes, à destination des entreprises :

- *Signer la lettre d'engagement qui confirme que son entreprise travaillera à un objectif de réduction des gaz à effet de serre en se fondant sur la science ;*
- *Développer un objectif établi selon des principes scientifiques sous 24 mois ;*
- *Soumettre son objectif pour validation ;*
- *Annoncer l'objectif.*

En plus des exclusions sectorielles, nous appliquons une exclusion normative. C'est-à-dire que nous excluons de notre univers d'investissement toute entreprise en violation avec :

- *L'un des dix principes du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ; ou*
- *L'une des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;*
- *La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;*
- *La lutte contre les paradis fiscaux.*

Ceci sera suivi via les controverses affectant les entreprises concernées.

La politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC s'applique aux actions et aux obligations émises par une entreprise exclue de façon sectorielle et/ou normative.

La politique d'exclusion de FINANCIERE DE L'ARC ne s'applique pas aux obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable, car par essence même, ces obligations sont destinées à financer des projets environnementaux et/ou sociaux. Elle ne s'applique pas non plus aux émetteurs souverains.

En ce qui concerne la sélection de fonds, l'équipe de gestion exigera des sociétés de gestion externes leur politique ESG / d'exclusion. L'équipe de gestion statuera sur l'acceptabilité de ces politiques au regard de celle de la FINANCIERE DE L'ARC.

En cas d'absence de politique d'exclusion, elles devront au minimum avoir :

Établi leur liste de fabricants de bombes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel ;

Entamé une démarche pour l'établir et devront l'avoir finalisée dans un délai de 6 mois.

Stratégie

ARC FLEXIBOND investira au minimum 70 % de son actif dans des :

- *Obligations d'émetteurs de pays de l'OCDE, UE et G20, dont la taille de la souche est d'au moins 300 M€ au moment de l'achat et la note de crédit d'au moins B- ;*
- *Obligations vertes, durables, sociales ou liées au développement*

durables, répondant aux principes de l'ICMA ;

- OPC article 8 ou 9 selon le règlement SFDR.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds possède une poche de minimum 70 % de l'actif ayant une approche « best in class », c'est-à-dire que cette poche exclut les 20 % des sociétés les moins bien notées dans leur groupe d'industries GICS (niveau 2, au nombre de 24).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin d'affirmer qu'une société respecte des bonnes pratiques de gouvernance, la Financière de l'Arc utilise la note de Gouvernance établie en interne et extraite de la notation ESG.

La notation de la Gouvernance se fait via 32 critères équi pondérés et répartis en trois sous-catégories :

1. Management
2. Actionnaires
3. Stratégie RSE



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

*Le Fonds a au moins 70 % de son actif constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (**#1 Alignés avec les caractéristiques E/S**).*

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

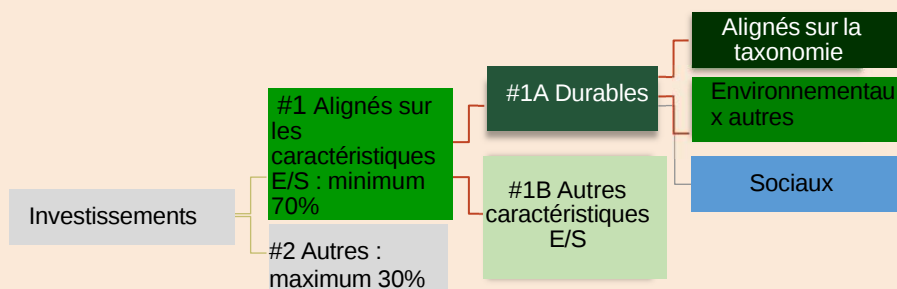
*Un maximum de 30 % des investissements du Fonds sera constitué d'obligations ne répondant pas aux filtres extra-financiers, de liquidités, de produits dérivés et d'OPC art. 6 SFDR (**#2 Autres**).*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les catégories E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?**

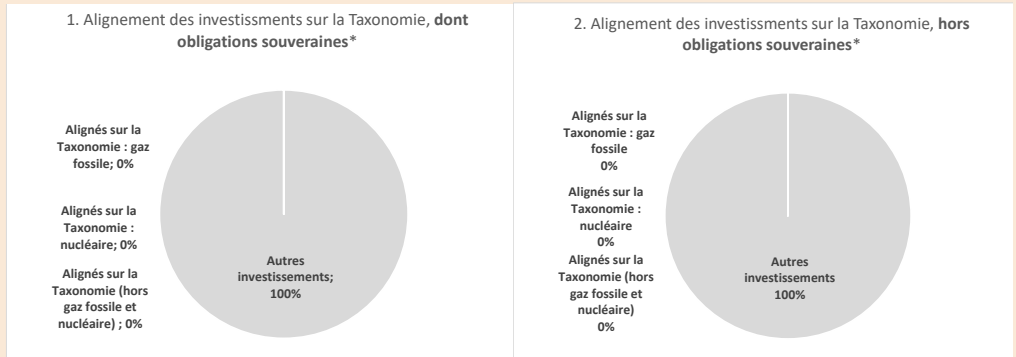
☐ **OUI :**

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **NON**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements fixée dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais n'a pas d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable (le Fonds promeut des caractéristiques sociales mais n'a pas, pour l'instant, d'engagements d'investissements durables au sens de la réglementation SFDR, ni au sens de la Taxonomie européenne).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » ne sont effectués que dans certaines situations et représentent un maximum de 30 % des investissements du Fonds. Nous retrouverons dans ces 30 % :

- Des obligations ne répondant pas aux filtres extra-financiers ;
- Des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ponctuellement aux risques du marché ; et
- Des OPC classés article 6 selon le règlement SFDR.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://financieredelarc.com/arc-flexibond/>

* * * * *